RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

121

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 50 000 €

Siège social :
10, Rue de la Bourse
75002 PARIS

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 06 MAI 2025



Sommaire

Article 1 - Forme sociale 2

Article 2 - Objet social 2

Article 3 - Dénomination sociale 2

Article 4 - Durée 2

Article 5 - Siège social 2

Article 6 - Exercice social 2

Article 7 - Apports 2

Article 8 - Capital social 3

Article 9 - Augmentation et réduction du capital social 3

Article 10 - Représentation des actions [redacted]

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions 4

Article 12 - Cession et transmission des actions 4

Article 13 - Droit de préemption 5

Article 14 - Agrément 6

Article 15 - Location des actions 6

Article 16 - Nantissement des actions 7

Article 17 - Décès de l'associé unique 7

Article 18 - Présidence 7

Article 19 - Direction générale 8

Article 20 - Commissaires aux comptes 9

Article 21 – Information des salariés 9

Article 22 - Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés 10

Article 23 - Délibérations et procès verbaux 12

Article 24 - Comptes sociaux - dividendes 13

Article 25 - Transformation de la société 14

Article 26 - Prorogation de la société 14

Article 27 - Dissolution - liquidation 15

Article 28 - Formalités constitutives 15

Article 29 - Election de domicile 16

Article 30 - Frais 16

La soussignée :

Mme SIBYLLE BRUN
Née le [redacted]
De nationalité : [redacted]
Demeurant et domiciliée au [redacted]
[redacted]

a décidé de constituer une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et statutaires qui suivent :

[redacted]

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière ou qui modifieraient ces textes, ainsi que par les présents statuts.

Le soussigné est associé unique de la société. Cependant, la société deviendra pluripersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée par l'entrée d'un ou plusieurs autres associés dans la société.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

Suite à l'AGE du 06/05/2025, la société a pour objet :

L'exploitation et location de réseaux de télécommunication sur supports existants ou à créer en Europe ; L'hébergement de serveurs, et/ou de données ; Le conseil, le suivi technique ; La vente et location de matériel réseau et informatique ; L'accompagnement de tous projets en relation avec les réseaux de télécommunication, l'internet et plus généralement les NTIC ; La réalisation de toute autre opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

Suite à l'AGE du 16/01/24, **la dénomination sociale de la société est 121.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la mention « Société par Actions Simplifiée » ou « SAS » suivie de l'indication du capital social.

La société indiquera en outre sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, la mention RCS suivi de la ville du greffe de son immatriculation et de son numéro d'identification.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Suite à l'AGE du 21/05/24, le siège social de la société est fixé :

10, Rue de la Bourse - 75002 PARIS

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 01/01 pour se terminer le 31/12 de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation au RCS jusqu'au 31/12/2018.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société 121 DIGITAL GROUP SAS au capital de 150 000 euros, dont le siège social est 921 Route Impériale 34670 Baillargues, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 853 320 372, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 100 000 euros.

Suite à l'AGE du 28/02/24, le capital social a été augmenté de la somme de 48 700 euros par incorporation de la prime de fusion.

L'actionnaire unique a effectué à la création un apport en numéraire à hauteur de la somme de 1 000 (mille) euros.

L'apport en numéraire a été intégralement versé dès avant ce jour auprès de la banque BANQUE POPULAIRE DU SUD, 145 Avenue de la Justice de Castelnau 34090 Montpellier sur un compte ouvert dans ses livres, de sorte que l'ensemble des actions représentant cet apport sont intégralement libérées.

Un certificat de ladite banque en date du 14/06/2018 démontrant le versement de l'intégralité des apports en numéraire, étant annexé aux présentes.

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le président que sur présentation de l'extrait KBIS de la société

[redacted]

attestant de l'immatriculation de la société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Suite à l'AGE du 28/02/24, le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros (cinquante mille euros).

Il est divisé en 1 300 actions de 38,46 euros chacune, entièrement libérées.

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément aux dispositions légales.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société sur demande de l'actionnaire.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La décision d'augmentation ou de réduction du capital social est prise par l'associé unique.

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, la décision collective des associés sera prise dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions modifiant les dispositions statutaires, après présentation du rapport du président et le cas échéant du commissaire aux comptes.

L'augmentation du capital est réalisée par :

- Création d'actions nouvelles
- L'augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

La réduction du capital est réalisée par :

- Réduction du nombre d'actions
- Réduction de la valeur nominale des actions

Aucune augmentation de capital ne peut donner lieu à ouverture d'une souscription publique.

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle et en cas d'augmentation de capital par création d'actions nouvelles, les actionnaires auront un droit de préférence proportionnel au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Ce droit de préférence pourra être supprimé par la collectivité des associés lors de la décision portant sur l'augmentation de capital.

Cette suppression pourra être totale ou partielle, concerner l'ensemble des actionnaires ou certains d'entre eux, ces derniers devant alors être identifiés, dans les conditions légales.

Chaque actionnaire peut également à titre individuel renoncer à son droit de préférence.

L'augmentation de capital contre numéraire peut également être limitée au montant des souscriptions.

En cas d'augmentation de capital par créations d'actions nouvelles, les tiers ne peuvent souscrire tout ou partie des actions nouvelles sans avoir été préalablement agréés par les associés dans les conditions prévues aux statuts.

Les actions nouvelles émises lors d'une augmentation de capital peuvent n'être libérée que du ¼, sauf lorsque cette augmentation résulte en totalité ou pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DES ACTIONS

Les droits de l'actionnaire unique, ou de chacun des actionnaires dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, résultent des seuls présents statuts et des modifications ultérieures desdits statuts constatant une modification du capital social ou des cessions d'actions conformes aux présents statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus par la société au siège social.
Les droits et obligations attachées à chaque action les suivent quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une ou plusieurs actions emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les actionnaires.
Les actions sont indivises à l'égard de la société.

Les copropriétaires ou propriétaires indivis d'actions doivent se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou à défaut par un mandataire commun choisi parmi les autres associés. En cas de désaccord ce mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du ressort du siège social de la société à la requête du plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs actions, le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire, exception faite des décisions relatives à l'affectation des bénéfices, le droit de vote étant alors exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action de même catégorie donne droit, proportionnellement au nombre d'actions détenues par l'actionnaire unique, ou dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, par chaque actionnaire, à une part des bénéfices et de l'actif social.

Chaque action de même catégorie donne droit au même nombre de droits de vote proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire.

Les actionnaires ne supportent les dettes qu'à concurrence de leurs apports.

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, il est rappelé que tout associé peut, à tout moment, obtenir au siège de la société une copie certifiée conforme des statuts avec la liste des commissaires aux comptes le cas échéant.

Tout associé peut également prendre connaissance, au siège de la société, des bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires et rapports. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours ou tribunaux.

Tout associé peut, 2 fois par an, poser des questions écrites à la présidence sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La présidence doit donner sa réponse écrite dans le délai de 1 mois et, le cas échéant, communiquer sa réponse au commissaire aux comptes.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute mutation du droit de propriété des actions est réalisée à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire.

Le virement est effectué sur production par le cédant d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire agréé par la société et signé par le cédant, les documents justifiant de la régularité des droits du cessionnaire devant être joints à l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est relaté chronologiquement sur un registre spécial, dit « registre des mouvements », coté et paraphé, tenu au siège de la société.

[redacted]

Les cessions ou transmissions pour quelque cause que ce soit des actions de l'actionnaire unique sont libres.

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, toute mutation du droit de propriété des actions devra respecter les procédures de préemption et d'agrément ci-après indiquées.

ARTICLE 13 - DROIT DE PRÉEMPTION

Tout projet de mutation du droit de propriété d'actions à un tiers, quelle qu'en soit la cause est soumis au droit de préemption au profit des autres actionnaires.

Le cédant doit notifier son projet de cession au président par lettre recommandée avec avis de réception.

Le projet de cession doit indiquer l'identité complète du cessionnaire, le nombre d'actions objets de la cession, le prix de la cession envisagée ainsi que les modalités de la cession projetée.

Cette notification vaut offre de cession à chacun des autres actionnaires, aux prix et conditions indiqués au projet notifié.

Dans le délai de 8 jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, le président notifie à chacun des actionnaires, à l'exception du cédant, le projet de cession accompagné d'un courrier leur indiquant les modalités et les délais d'exercice de ce droit de préemption.

Chaque actionnaire dispose d'un délai de 20 jours à compter de la notification faite par le président pour exercer son droit de préemption.

L'exercice du droit de préemption est réalisé par la notification par l'actionnaire, dans le délai précité, de sa volonté d'exercer son droit de préemption.

Cette notification est réalisée par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à la société avec indication du nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.
Les conditions et prix indiquées au projet de cession ne peuvent pas être modifiés.

Dans le cas où plusieurs actionnaires exerceraient leur droit de préemption pour un nombre total d'actions supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, les actions en cause sont attribuées aux actionnaires dans l'ordre de leur notification, l'actionnaire ayant exercé son droit de préemption en premier étant servi en premier et ainsi de suite jusqu'à attribution de l'ensemble des actions objets du projet de cession.

La présidence détermine le nombre d'actions attribuées à chaque actionnaire ayant exercé son droit de préemption selon les modalités indiquées ci-dessus.

La cession au profit des actionnaires ayant exercé leur droit de préemption et le paiement du prix des actions au cédant sont réalisés sans délai.

Dans le cas où les droits de préemption exercés par les actionnaires ne concerneraient pas l'ensemble des actions objet du projet de cession, la société pourra, après accord du cédant, racheter les actions non préemptées, l'accord du cédant devant intervenir dans le délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai ouvert aux actionnaires pour exercer leur droit de préemption.

La cession au profit de la société et le paiement du prix sont réalisés sans délai.

La société devra alors céder les actions ainsi rachetées ou les annuler dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition.

[redacted]

En cas de refus du cédant sur le rachat des actions en cause par la société, ou en cas d'absence de réponse de ce dernier dans le délai prévu, les droits de préemption seront réputés ne pas avoir été exercés et le cédant pourra réaliser la cession projetée au profit du cessionnaire, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par la collectivité des associés.

La présente clause ne peut être modifiée que par décision unanime de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - AGRÉMENT

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, si les actionnaires n'exerçaient pas leur droit de préemption ou en cas de refus par le cédant de rachat des actions en cause par la société, la cession ainsi notifiée devra être agréée par la collectivité des associés.

La présidence soumet le projet de cession précédemment notifié à l'agrément de la collectivité des associés, dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration du délai ouvert aux actionnaires pour exercer leur droit de préemption.

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés à la majorité des 2/3, le cédant ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

La présidence notifie la décision d'agrément ou de rejet d'agrément au cédant dans le délai de 30 jours à compter de la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de notification de la décision de la collectivité des associés dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire.

Dans le cas où le cessionnaire est agréé par la collectivité des associés, ou en cas d'absence de notification de la décision de la collectivité des associés, le cédant pourra procéder à la cession projetée au profit du cessionnaire.

Aux fins de réalisation de la cession le cédant devra transmettre à la société sans délai les ordres de mouvement conformes à l'article 13 des présents statuts.

Dans le cas où le cessionnaire ne serait pas agréé, le cédant pourra alors notifier par lettre recommandée à la société son intention de renoncer à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant dans le délai de 30 jours à compter de la notification du rejet de l'agrément, la société devra racheter au cédant les actions dont la cession était projetée.

La société devra alors céder les actions ainsi rachetées ou les annuler dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition.

Le prix de cession des actions à la société est fixé d'un commun accord entre la société et le cédant.

En cas d'absence d'accord sur ce point, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant partagés par moitié entre la société et le cédant.

La cession devra alors intervenir dans le délai de 2 mois à compter du dépôt du rapport de l'expert sur le prix.

La présente clause ne peut être modifiée que par décision unanime de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement conventionnel constaté soit par acte sous seing privé ayant acquis date certaine, soit par acte authentique.

Dans le cas où les actions objet du nantissement sont des biens communs entre époux, le nantissement conventionnel requiert l'accord du conjoint.

L'acte de nantissement conventionnel des actions doit être signifié à la société, à moins que cette dernière soit intervenue à l'acte pour y donner son consentement.

Le nantissement conventionnel des actions donne lieu à publicité conformément aux dispositions légales.

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, tout actionnaire souhaitant nantir toutes ou partie des actions qu'il détient doit solliciter l'accord de la collectivité des associés dans les formes prévues pour l'agrément.

La collectivité des associés statue selon les modalités prévues pour l'agrément.

Le consentement de la collectivité des associés au projet de nantissement des actions emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée.

En cas de réalisation forcée des actions nanties, la société pourra racheter sans délai les actions en cause, la société devant alors céder lesdites actions ou les annuler dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition.

ARTICLE 17 - DÉCÈS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENCE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Le premier président sera nommé par décision de l'actionnaire unique concomitamment à la signature des présents statuts.

Au cours de la vie sociale le président est nommé par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés prise à la majorité des 2/3 des actionnaires présents, représentés ou votants à distance, représentant 2/3 du capital social.

En cas de vacance de la présidence, la collectivité des associés sera réunie par l'actionnaire le plus diligent.

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

Le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Le président a droit en outre à une rémunération au titre de ses fonctions.

Le montant et les modalités de cette rémunération sont déterminés par l'associé unique ou par la collectivité des associés lors de l'approbation annuelle des comptes.

A l'égard des tiers, le président représente la société.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Le président peut accomplir tous les actes de gestion, administration, disposition, dans la limite de l'objet social et des prérogatives accordées par la loi ou les statuts à la collectivité des associés.

Le président exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social, sauf le cas où ces pouvoirs sont expressément réservés par la loi ou les statuts aux actionnaires.

Pour rappel, sont expressément réservées à la collectivité des associés les compétences suivantes :

- Modifications des clauses statutaires
- Prorogation de la société
- Agrément d'un nouvel associé
- Exclusion d'un associé
- Augmentation ou diminution du capital social
- Approbation des comptes annuels
- Nomination des commissaires aux comptes
- Approbation des conventions règlementées
- Fusion, absorption, scission ou transformation de la société

La société est engagée par un acte du président ne relevant pas de l'objet social, sauf le cas où le cocontractant avait connaissance du dépassement de l'objet social ou ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances.

A l'égard des actionnaires, le président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Le président peut constituer un ou plusieurs mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés, sous sa responsabilité.

Le président peut démissionner sans avoir à indiquer les motifs de sa démission. Cependant, dans le cas où cette démission causerait un préjudice à la société, le président démissionnaire s'expose au paiement de dommages et intérêts.

Le président démissionnaire doit notifier sa décision par lettre recommandée avec avis de réception postée au minimum 3 mois avant la date d'effet de sa démission, à la société ainsi qu'aux actionnaires.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix, représentant 2/3 du capital social.

Le président révoqué sans motif légitime peut solliciter en justice l'octroi de dommages et intérêts.

Le président est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux dispositions légales et règlementaires applicables, des violations des présents statuts et des fraudes commises par lui dans l'exercice de son mandat.

Il est interdit au président personne physique ou au représentant du président personne morale, directement ou par personne interposée, à peine de nullité du contrat, de :

- Contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société
- Se faire consentir par la société un découvert en compte courant
- Faire cautionner ou avaliser par la société des engagements pris par ce dernier auprès de tiers.

ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE

Le président peut être assisté de un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques, associés ou non de la société.

Le / les directeurs généraux sont nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant selon les modalités prévues pour les décisions ne modifiant pas les statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés fixe également, dans la même décision, la durée et le mode de rémunération du/des directeur généraux.

[redacted]

Le / les directeurs généraux ont pour mandat d'assister le président dans sa mission et disposent du même pouvoir de représentation de la société que le président auprès des tiers.

Le / les directeurs généraux sont subordonnés au président.

Le / les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment.

La démission du / des directeurs généraux prend effet à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la notification de la démission par lettre recommandée avec avis de réception à la société.

Le / les directeurs généraux sont également révocables à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant selon les modalités prévues pour les décisions ne modifiant pas les statuts.

La décision de révocation n'a pas à être justifiée et n'ouvre pas droit à dommages et intérêts au profit du / des directeurs généraux révoqués.

En cas de vacance de la présidence, quelle qu'en soit la raison, le / les directeurs généraux conservent leurs mandats et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Il est interdit aux directeurs généraux, directement ou par personne interposée, à peine de nullité du contrat, de :

- Contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société
- Se faire consentir par la société un découvert en compte courant
- Faire cautionner ou avaliser par la société des engagements pris par ce dernier auprès de tiers.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où la société dépasserait les seuils légaux fixés par Décret en Conseil d'Etat, l'actionnaire unique ou la collectivité des associés devra désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Dans le cas où ces seuils ne seraient pas atteints, l'actionnaire unique ou la collectivité des associés peut également désigner par décision ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pour une durée de 6 exercices. Sa mission prend fin après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur l'approbation des comptes du 6° exercice social.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles.

Le mandat d'un commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre prend fin à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Il n'est pas désigné de commissaires aux comptes par l'actionnaire unique.

ARTICLE 21 – INFORMATION DES SALARIÉS

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent leurs droits tels que définis par les dispositions légales.

Le président adresse au comité d'entreprise, préalablement à toute décision sociale de l'associé unique ou à toute décision collective, les mêmes documents que ceux transmis aux actionnaires dans une société pluripersonnelle.

Le comité d'entreprise peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour.

Cette demande devra être adressée à la société, avec le projet de résolution demandée, dans le délai de 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Tant que la société reste unipersonnelle, les décisions sont prises par l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique prend les décisions dans l'intérêt unique de la société.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs relevant de la compétence des actionnaires dans une société pluripersonnelle.

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les décisions seront prises par la collectivité des associés selon les modalités suivantes :

Les décisions de la collectivité des associés pourront être prises, au choix du président :

- En assemblée
- Par consultation écrite
- Par vote électronique
- Par conférence vidéo ou tout autre procédé informatique
- Par un acte signé par l'ensemble des actionnaires.

La société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire pour la prise de décision par vote électronique, conférence vidéo ou tout autre procédé informatique et s'assurer de la sécurité des transmissions, ainsi que de la conservation des décisions ainsi adoptées.

Par exception, devront résulter de décisions prises en assemblée ou par consultation écrite ou par acte signé de l'ensemble des actionnaires, les décisions suivantes :

- Approbation annuelle des comptes
- Modifications statutaires ou décisions devant être prises selon les modalités des modifications statutaires
- Décisions devant être prises à l'unanimité

L'assemblée

L'assemblée générale est convoquée par le président par courrier électronique, adressé à chaque actionnaire au moins quinze jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

La convocation à l'assemblée générale est exclusivement réalisée par envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception dans les cas suivants :

- Modifications statutaires ou décisions devant être prises selon les modalités des modifications statutaires
- Les décisions devant être prises à l'unanimité.

A défaut de convocation par le président, l'assemblée générale peut être convoquée par le commissaire aux comptes ou un mandataire désigné judiciairement dans les conditions légales.

L'assemblée générale est tenue au lieu du siège social ou dans tout autre lieu déterminé par le président.

La convocation doit contenir :

- Les date et heure de la tenue de l'assemblée
- Le lieu de la tenue de l'assemblée
- L'ordre du jour
- Le texte des résolutions proposées
- Le rapport du président
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes

[redacted]

- Tout autre élément de nature à informer les actionnaires sur les questions à l'ordre du jour

L'assemblée générale est présidée par le président, ou à défaut par un actionnaire désigné par la collectivité des associés.

Une feuille de présence indiquant le nom et le domicile de chaque associé, avec le cas échéant le nom de son représentant ou de son mandataire, ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun d'eux est émargée par chaque membre de l'assemblée ou son mandataire ou représentant.

Chaque actionnaire peut être représenté par un autre actionnaire.

La consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président communique à chaque actionnaire :

- Un courrier lui indiquant les modalités de la consultation écrite
- L'ordre du jour
- Le texte des résolutions proposées
- Le rapport du président
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
- Tout autre élément de nature à informer les actionnaires sur les questions à l'ordre du jour
- Un formulaire de vote par correspondance.

Cette communication est réalisée aux frais de la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque actionnaire dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote.

Le vote est réalisé par la mention manuscrite de l'actionnaire, sur le formulaire de vote par correspondance, de son vote pour chaque résolution et de sa signature en bas du formulaire de vote.

Aucun vote reçu par la société après l'expiration du délai de 20 jours tel qu'indiqué ci-dessus ne sera pris en compte.

Vote électronique, par conférence vidéo ou tout autre procédé informatique

En cas de vote électronique, par conférence vidéo ou tout autre procédé informatique, le président communique à chaque actionnaire :

- Un courrier lui indiquant les modalités du vote, ou les dates et heures de la conférence vidéo
- L'ordre du jour
- Le texte des résolutions proposées
- Le rapport du président
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
- Tout autre élément de nature à informer les actionnaires sur les questions à l'ordre du jour
- Un formulaire de vote par correspondance.

Cette communication est réalisée au moins 15 jours avant la date de la conférence vidéo ou de la date limite fixée pour le vote.

Assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes

Une fois par an le président convoque l'assemblée des actionnaires, aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé, dans le délai maximum de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

La présidence communique à chaque actionnaire, en sus des documents prévus pour la tenue d'une assemblée, les documents suivants :

[redacted]

- Les comptes annuels, le bilan, le compte de résultat et les annexes
- Le cas échéant, les comptes consolidés
- Le tableau des résultats de la société au cours des 5 derniers exercices ou à défaut à compter de la constitution de la société
- Le rapport sur la gestion du groupe
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions règlementées intervenues ou à défaut le rapport du président sur ces conventions.

Par la même assemblée, la collectivité des associés statue également sur les conventions règlementées conclues au cours de l'exercice clos.

Les conventions règlementées sont définies comme les conventions, hors les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou son / ses directeurs généraux, ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

Dans le cas où un commissaire aux comptes aurait été nommé, le président doit aviser le commissaire aux comptes de la conclusion d'une convention règlementée dans les 2 mois de sa conclusion.

La collectivité des associés statue sur les conventions règlementées ainsi intervenues dans les mêmes conditions de majorité que pour l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé par la convention ne prenant pas part au vote.

Le refus d'approbation d'une ou plusieurs conventions réglementées n'entraîne pas la nullité de ces conventions, lesquelles continuent à produire leurs effets.

En cas de refus d'approbation, le dirigeant ou l'actionnaire intéressé sont responsables des conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société.

ARTICLE 23 - DÉLIBÉRATIONS ET PROCÈS VERBAUX

Tant que la société reste unipersonnelle, les décisions de l'actionnaire unique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et l'actionnaire unique s'il n'est pas le président.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'actionnaire unique sont établis soit sur des registres spéciaux cotés et paraphés soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, sans addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre l'actionnaire unique président et la société, ou entre l'un des dirigeants et la société, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, doit être portée sur le registre des décisions sociales.

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, chaque actionnaire, sauf disposition statutaire spéciale contraire, a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou représenté, quel que soit le nombre d'actions détenues.

L'actionnaire dispose du droit de participer aux décisions collectives à compter du jour de l'inscription en compte des actions à son nom.

Sans préjudice des droits attachés aux actions spéciales pouvant être créées, chaque action donne droit à une voix.

Sauf disposition statutaire ou légale, les décisions collectives sont prises :

- Pour les décisions ne modifiant pas les dispositions statutaires, à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée, ou ayant participé au vote dans les autres cas,
- Pour les décisions modifiant les dispositions statutaires, à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée, ou ayant participé au vote dans les autres cas,

[redacted]

Toute délibération de la collectivité des associés, que ce soit en assemblée générale, par consultation écrite, par vote électronique, par conférence vidéo ou par tout autre procédé informatique, est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux constatant les décisions de la collectivité sont établis soit sur des registres spéciaux cotés et paraphés soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, sans addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles.

Les copies ou extraits des délibérations sont certifiés conformes par le président, ou par le liquidateur en cas de liquidation.

En cas de décision collective résultant du consentement de l'ensemble des actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement à chaque actionnaire. Cet acte est également retranscrit sur le registre spécial ou les feuilles mobiles.

La présente clause ne peut être modifiée que par décision unanime de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX - DIVIDENDES

La comptabilité des opérations sociales est tenue par le président conformément aux lois et usages du commerce.

Le président dresse, à la fin de chaque exercice, un inventaire des éléments d'actif et de passif de la société, les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle ou dépasserait les seuils légaux fixés en la matière, le président dresse également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, tout élément important et ses activités en matière de recherche et développement.

Le rapport du président comprend également un état des cautionnements, avals, garanties et sûretés donnés par la société. Cet état est annexé au bilan.

Sauf cas d'un changement exceptionnel dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

En cas de modification, les modifications intervenues ainsi que leur raison sont décrites à l'annexe. Ces modifications doivent également être signalées, le cas échéant, dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

Dans le cas où un ou plusieurs commissaires aux comptes auraient été désignés, les documents comptables ainsi que le rapport de gestion sont tenus à la disposition du ou des commissaires aux comptes au siège de la société un mois au moins avant la date prévue de l'assemblée. L'ensemble de ces documents peuvent également être délivrés en copie au commissaire aux comptes qui en fait la demande.

Le compte de résultat récapitule l'ensemble des produits et des charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date de paiement et d'encaissement.

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions.

Le bénéfice de l'entreprise est diminué le cas échéant des pertes antérieures, puis il est prélevé sur ce bénéfice 5% pour constituer le fonds de réserve légale, sauf lorsque ledit fonds a atteint une somme égale au 10° du capital social. Si pour une quelconque raison, ce fonds de réserve n'atteignait plus cette somme, le prélèvement redeviendrait obligatoire.

Le bénéfice distribuable est égal au bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des réserves prélevées et augmenté du report bénéficiaire.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont, ou

[redacted]

deviendraient suite à la distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

L'actionnaire unique ou l'assemblée générale peut décider, sous la réserve ci-avant énoncée, de procéder à la distribution de dividendes, de reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou d'affecter tout ou partie de ce bénéfice distribuable à une ou plusieurs réserves générales ou spéciales et, le cas échéant, en déterminer l'emploi.

L'actionnaire unique ou l'assemblée générale peut également décider de procéder à la distribution de sommes prélevées sur des réserves libres. L'actionnaire unique ou l'assemblée générale indique précisément sur quelles réserves les prélèvements sont réalisés, les dividendes étant en tout état de cause prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

L'actionnaire unique ou la collectivité des associés fixe les modalités de mise en paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes intervient au plus tard dans le délai de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par décision de justice.

Les dividendes sont payés à l'actionnaire sur son attestation d'inscription en compte.

Il ne peut être exigé aucune répétition ou retenue de dividendes sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et statutaires et qu'il est établi que les bénéficiaires de ces distributions avaient connaissance de leur caractère irrégulier ou ne pouvaient l'ignorer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable et est incorporé en tout ou partie au capital.

Les éventuelles pertes sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, après approbation des comptes par l'actionnaire unique ou la collectivité des associés.

La présente clause ne peut être modifiée que par décision unanime de la collectivité des associés.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Tant que la société reste unipersonnelle, l'actionnaire unique peut transformer la société en SARL à associé unique, sans création d'une nouvelle personne morale, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, la société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les formes prévues par la loi et les statuts.

La décision de transformation de la société en une autre forme est prise par la collectivité des associés, le cas échéant sur le rapport du commissaire aux comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, sauf cas de transformation en société en nom collectif, pour lequel le rapport du commissaire aux comptes n'est pas exigé.

La transformation en SARL est décidée selon les modalités des modifications statutaires des SARL.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée selon les modalités des modifications statutaires et avec l'accord de chaque actionnaire devenant commandité.

La transformation qui entraînerait une augmentation des engagements des actionnaires ou la modification de clauses statutaires pour lesquelles l'unanimité est requise est prise par une décision unanime des actionnaires.

La présente clause ne peut être modifiée que par décision unanime de la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de prorogation ou non de la société est prise par l'actionnaire unique.

Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, le président provoque une décision de la collectivité des associés au

[redacted]

moins 1 an avant la date d'expiration de la société aux fins de statuer, selon les modalités prévues pour les modifications statutaires, sur l'éventuelle prorogation de la société.

A défaut de convocation par le président, tout associé peut solliciter du président du Tribunal de Commerce du ressort du siège social la désignation d'un mandataire ad hoc avec mission de provoquer la décision de la collectivité des associés.

En cas de prorogation de la société les actionnaires opposés à la prorogation de la société seront tenus de céder aux autres actionnaires de la société les actions qu'ils détiennent dans le délai de 6 mois à compter de la décision de la collectivité des associés.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les actionnaires ou à défaut par expert conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée du terme ou par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des actionnaires prise selon les modalités des décisions modifiant les dispositions statutaires.

Dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social, l'actionnaire unique ou la collectivité des associés décide, dans le délai de 4 mois à compter de l'approbation des comptes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Dans le cas où l'actionnaire unique ou la collectivité des associés ne prononcerait pas la dissolution anticipée malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, la société a obligation de réduire son capital d'un montant au moins égal aux pertes constatées et non imputées sur les réserves, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui constatant les pertes, sauf le cas où dans ce délai les capitaux propres ont été reconstitués.

La décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des associés statuant sur la proposition de dissolution anticipée est publiée dans les formes légales.

La décision de dissolution de la société n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de la décision de dissolution, quelle qu'en soit la cause, la société est en liquidation.

A compter de la dissolution, tous les documents de la société doivent alors comporter la mention « société en liquidation » à la suite de dénomination, et avec l'indication du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

L'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, donne quitus de la gestion au liquidateur et prononce la clôture de la procédure de liquidation.

Dans le cas où la société serait devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés est convoquée en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, donner quitus de la gestion au liquidateur et prononcer la clôture de la procédure de liquidation.

La décision de clôture est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 28 - FORMALITÉS CONSTITUTIVES

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au RCS du Tribunal de Commerce du ressort du siège social.

Tous pouvoirs sont conférés au président pour accomplir toutes formalités requises dans l'intérêt de la société en formation.

[redacted]

Un état des actes et engagements accomplis par l'actionnaire unique au nom et pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 29 - ELECTION DE DOMICILE

Il est fait élection de domicile au siège social de la société pour l'exécution des présentes.

Il est également fait attribution de compétence au Tribunal de Commerce du ressort du siège social.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, et remboursés à première demande de l'associé unique ayant engagé les frais sur simple présentation des justificatifs.

Fait le 06/05/2025
A Paris
En 3 exemplaires

[redacted]

[redacted]